

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 juin 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Phase 3.

Demande du Regroupement CREE aux fins d'inviter la Régie de l'énergie à émettre une demande à tous les participants de commenter l'argument se trouvant en page 5 de la lettre [C-CETAC-0082](#) (advenant que la Régie accepte d'en relever le défaut d'avoir été déposée dans le délai selon la [lettre A-0218](#) et qu'elle juge nécessaire de trancher cet argument de cette page 5).

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE invite respectueusement la Régie de l'énergie à émettre une demande à tous les participants de commenter l'argument se trouvant en page 5 de la lettre [C-CETAC-0082](#) (advenant que la Régie accepte d'en relever le défaut d'avoir été déposée dans le délai selon la [lettre A-0218](#) et qu'elle juge nécessaire de trancher cet argument de cette page 5).

En page 5 de sa lettre [C-CETAC-0082](#), la CETAC énonce en effet l'argument suivant :

Ce refus de répondre aux questions est d'ailleurs contraire aux règles de procédure devant les tribunaux civils où les objections à la pertinence font en sorte qu'un témoin doit maintenant répondre à la question dans le cadre d'un interrogatoire hors cour et que par la suite, le Tribunal pourra juger de la pertinence de cette question.

Il s'agit là d'une question de droit importante, qui devait inévitablement se poser devant la Régie dans un dossier ou un autre et qui est susceptible d'affecter l'ensemble des dossiers.

Il s'agit en effet de déterminer dans quelle mesure la Régie (*dont la procédure est, en principe, plus souple que celle des tribunaux judiciaires, mais qui procède dans un cadre spécialisé différent, plus complexe et par demandes de renseignements (DDR) écrites*) devrait ou non appliquer à ces DDR écrites une règle similaire à celle du nouvel article 228 C.p.c.:

228. *Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.*

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. *Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.*

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.

Pour ces motifs, dans l'éventualité où la Régie accepte de relever le défaut de la lettre [C-CETAC-0082](#) d'avoir été déposée dans le délai et dans l'éventualité où la Régie jugerait qu'elle a besoin de statuer sur l'argument susdit de la page 5 de cette lettre, nous l'invitons donc respectueusement à émettre une demande à tous les participants de le commenter préalablement à sa décision. Pour sa part, le Regroupement CREE souhaiterait soumettre des représentations quant à des nuances importantes à apporter.

Alternativement, il se peut que la Régie souhaite garder cet argument de cette page 5 en réserve pour adjudication ultérieure, advenant qu'il ne lui soit pas nécessaire de le trancher immédiatement pour statuer sur la recevabilité et/ou le fond de la demande de la CETAC d'obtenir les renseignements demandés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).